



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

12 Fragen – 12 Antworten

zur rechtlichen Situation
der neuen Evangelisch-reformierten
Kirche Schweiz EKS

12 questions – 12 réponses

à propos de la situation juridique
de la nouvelle Église évangélique réformée
de Suisse EERS

Aus dem Schweizerischen Evangelischen Kirchenbund wird auf Anfang 2020 die Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz EKS.

Hier sind die Antworten auf rechtliche Fragen zur EKS.

Vorbemerkung

Auch wenn in Anlehnung an die Ordnungen der Landeskirchen beim Kirchenbund – neu der EKS – von einer Verfassung gesprochen wird, ist die EKS ein Verein nach Art. 60 ZGB. Als Verein gründet die EKS auf Vereinsstatuten.

La Fédération des Églises protestantes de Suisse deviendra l'Église évangélique réformée de Suisse EERS dès le début de l'année 2020.

Voici les réponses aux questions d'ordre juridique qui se posent concernant l'EERS.

Remarque préliminaire

Par analogie avec les règlements des Églises cantonales de la FEPS – qui devient l'EERS –, l'EERS s'est donné une constitution mais elle n'en est pas moins une association au sens de l'art. 60 CC. En tant qu'association, l'EERS est fondée sur des statuts.

- 1** Handelt es sich bei der «EKS» und dem bisherigen «Kirchenbund» um dieselbe juristische Persönlichkeit bzw. denselben Verein? Besteht der bisherige Verein «Kirchenbund» weiter?

Das ist so. Der *Verein*, der bisher den Namen «*Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund SEK*» trug, besteht weiterhin. Der Namenswechsel zur «*Evangelisch-reformierten Kirche Schweiz EKS*» ändert grundsätzlich nichts am Verhältnis des Vereins zu seinen Mitgliedkirchen oder im Verhältnis zu den Vertragspartnern des Vereins. Mit anderen Worten: Der bisherige Verein hat bloss seine Statuten revidiert. Er wurde aber keinesfalls aufgelöst. Einer der Revisionspunkte war der Vereinsname, der auf EKS abgeändert wurde. Die Organisationsform hat sich also nicht geändert.

- 2** Warum wurde der Name in «EKS» geändert?

Mit dem neuen Namen wird weniger das Bündnis/der Verbund der Mitgliedkirchen betont als *das gemeinsame Kirche Sein*. Dies entspricht dem *neuen Selbstverständnis von Kirche auf drei Ebenen*: der Kirche in der Gemeinde, der Landeskirche und als Synode mit den Abgeordneten der Mitgliedkirchen (Ebene der Gemeinde, der Partikularkirche bzw. Landeskirche und der Kirchengemeinschaft).

- 1** L'« EERS » et la fédération jusque-là prénommée « FEPS » sont-elles la même personne morale, respectivement la même association ? L'association « FEPS » existe-t-elle encore ?

C'est en effet le cas. L'*association* qui portait jusque-là le nom de « *Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS* », *continue d'exister*. Le fait que son nom devienne « *Église évangélique réformée de Suisse EERS* » ne change fondamentalement rien à la relation que l'association entretient avec ses Églises membres ou avec ses partenaires contractuels. En d'autres termes : l'ancienne association a simplement révisé ses statuts mais n'a nullement été dissoute. Les objets révisés concernaient notamment le nom de l'association qui s'appelle dorénavant « EERS ». Sa forme d'organisation n'a pas changé.

- 2** Pourquoi avoir changé le nom en « EERS » ?

Cette nouvelle appellation met moins l'accent sur le groupement, l'association des Églises membres que sur l'« être Église ensemble ». Elle reflète la *nouvelle perception d'Église à trois niveaux* : l'Église dans la paroisse, l'Église dans le canton et le Synode avec les personnes déléguées par les Églises membres (niveaux de la paroisse, de l'Église particulière, resp. de l'Église cantonale et de la communion d'Églises).

3 Müssen die Synoden der Landeskirchen zustimmen zum Beitritt ihrer Landeskirchen zur EKS?

Nein. Die Mitgliedschaft besteht bereits, es handelt sich um dieselbe Rechtsperson und dieselbe Mitgliedschaft.

4 Hat die Statutenänderung des SEK einen Einfluss auf den Status der Mitgliedkirchen?

Nein. Die «eigene Verfasstheit» der Mitgliedkirche kann von ihrer allfälligen Mitgliedschaft in einem Verein – wie der SEK bzw. die EKS einer ist – nicht verändert werden. Auch wenn dieser Verein seine Statuten revidiert, hat dies also keinen Einfluss auf die «eigene Verfasstheit» der Mitgliedkirche.

3 Les Synodes des Églises cantonales doivent-ils donner leur consentement pour que leurs Églises adhèrent à l'EERS ?

Non, car ces Églises sont déjà membres de l'association, et il s'agit de la même personne morale, donc de la même adhésion.

4 Le changement des statuts de la FEPS a-t-il une influence sur le statut des Églises membres ?

Non. La « constitution interne » de chaque Église membre ne peut pas être modifiée par une éventuelle adhésion à une association telle que la FEPS ou l'EERS. Une révision des statuts de cette association ne saurait donc influencer la « constitution interne » des Églises membres.

5 Auf wen wirkt sich die Statutenänderung aus? Was ändert sich in vereinsrechtlicher Hinsicht? Was verändert sich im Verhältnis zu den Partnern des Vereins?

Im Vereinsrecht ist zu unterscheiden zwischen dem Innen- und dem Außenverhältnis.

Das *Innenverhältnis* regelt vereinsinterne Angelegenheiten. So die Beziehungen zwischen dem Verein und seinen Mitgliedern. Dies im Gegensatz zum *Außenverhältnis*: Hierunter werden die Rechtsbeziehungen zu Dritten verstanden (z. B. Verträge zwischen Verein und Dritten). Die mit der Statutenänderung vorgenommene Neugestaltung entfaltet rechtliche Wirkungen nur im Innenverhältnis, also im Verhältnis zu den Mitgliedern. Sämtliche Abmachungen mit Dritten gelten aber nach der Statutenrevision mit derselben Wirkung weiter. Fazit: Von der Statutenänderung *nicht betroffen sind also alle Personen ausserhalb des Vereins*.

5 Qui est concerné par la modification des statuts ? Qu'est-ce qui change juridiquement ? Qu'est-ce qui change par rapport aux partenaires de l'association ?

Le droit associatif distingue entre rapports internes et rapports externes.

Les *rapports internes* régissent les affaires internes de l'association, à savoir les relations entre l'association et ses membres. Inversement, *les rapports externes* concernent les relations juridiques avec des tiers (p. ex. les contrats entre l'association et des tiers). La réorganisation résultant de la modification des statuts n'entraîne des conséquences juridiques que pour les rapports internes, soit les relations avec les membres. En revanche, l'ensemble des accords conclus avec des tiers est toujours en vigueur et a le même effet à la suite de la révision des statuts. En bref : toute personne extérieure à l'association n'est pas affectée par la modification des statuts.

6 Was hat sich an der rechtlichen Situation der Mitgliedkirchen geändert? Verfügen sie über neue Rechte und Pflichten?

Die revidierten Statuten formulieren das Verständnis der Mitgliedkirchen von einer gemeinsamen Kirche präziser als bisher. Sie beschreiben das Verhältnis untereinander insbesondere in den Paragraphen zum Auftrag und zu den Aufgaben (Zwecksetzung der EKS; vgl. § 2 und § 6f.). Die Statutenrevision hat folgenden Einfluss auf die Rechte und Pflichten der Mitgliedkirchen:

- Neu kann zu Gunsten finanzschwacher Mitgliedkirchen eine Entlastung von der Beitragspflicht vorgesehen werden;
- Die Verletzung der Beitragspflicht wurde sanktioniert: Das Stimmrecht einer Mitgliedkirche kann sistiert werden, wenn der Beitrag nicht bezahlt wird (§ 38 Abs. 4);
- Mitgliedkirchen können aus der EKS ausgeschlossen werden. Neu ist der Ausschluss möglich, wenn die Mitgliedkirche gegen «grundlegende Interessen der EKS» verstößt (§ 16).
Nach dem Vereinsrecht, das subsidiär zum Zuge käme, wenn die Statuten keine Regelung enthielten, wäre nur beim Vorliegen von «wichtigen Gründen» ein Ausschluss möglich (Art. 72 Abs. 3 ZGB);
- Die Stimmrechte wurden neu gewichtet.

6 En quoi la situation juridique des Églises membres a-t-elle changé ? Ont-elles de nouveaux droits et de nouvelles obligations ?

Les statuts révisés formulent plus précisément qu'auparavant en quels termes les Églises membres interprètent l'être Église ensemble. Ils décrivent la relation qu'elles entretiennent entre elles, en particulier aux paragraphes concernant la mission et les tâches (objectif de l'EERS ; cf. § 2 et § 6 s.). La révision des statuts entraîne les conséquences suivantes sur les droits et obligations des Églises membres :

- Il est désormais possible de prévoir une décharge de contributions en faveur d'Églises membres aux capacités financières modestes ;
- La violation de l'obligation de verser des contributions a été sanctionnée : le droit de vote d'une Église membre peut être suspendu si elle ne paie pas sa contribution (§ 38, al. 4) ;
- Une Église membre peut être exclue de l'EERS lorsqu'elle « contrevient aux intérêts fondamentaux de l'EERS » (§ 16).
Si aucune disposition n'est adoptée dans les statuts, le droit associatif qui s'applique alors à titre subsidiaire prévoit que l'exclusion n'est envisageable que pour de « justes motifs » (art. 72, al. 3 CC).
- La pondération du droit de vote a été modifiée.

7 Wurde der Zweck des Vereins geändert?

Nicht geändert, aber wesentlich präzisiert. Die Zwecksetzung ist umschrieben im Auftrag (§2): Die EKS *verkündigt das Evangelium von Jesus Christus in Wort und Tat*. Die Verkündigung erfolgt durch Wort, Sakrament, Diakonie, Seelsorge, Erziehung und Bildung. Die EKS tritt ein für Gerechtigkeit, Frieden und die Bewahrung der Schöpfung. Sie trägt zum Frieden unter den Religionen bei.

Der Zweck wird weiter präzisiert in den Aufgaben. Der Zweck ist massgebend für:

- Die Aufnahme neuer Mitglieder (§ 14), da die neue Mitgliedkirche der Zwecksetzung der EKS entsprechen muss;
- Den Schutz der Mitgliedkirche; die Mitgliedkirche kann sich darauf berufen, dass sie sich keinem anderen Zweck verpflichtet fühlt, als jenem, den die EKS in den Statuten festgelegt hat (Art. 74 ZGB; ein anderer Zweck kann dem Mitglied nicht aufgenötigt werden);
- Die Mitgliedkirche kann Vereinsbeschlüsse anfechten, die den Statuten und insbesondere der Zwecksetzung widersprechen (Art. 75 ZGB).

7 Le but de l'association a-t-il changé ?

Le but reste inchangé mais a été essentiellement précisé. Le but de l'association se reflète dans sa mission (§ 2) : l'EERS *proclame l'Évangile de Jésus-Christ en paroles et en actes*. Elle le proclame par la Parole et les sacrements, la diaconie et l'accompagnement spirituel, l'éducation et la formation. L'EERS s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création. Elle contribue à la paix entre les religions.

Le but est décrit plus en détails au chapitre des tâches. Le but est déterminant pour :

- l'admission de nouveaux membres (§ 14) : une nouvelle Église membre doit reconnaître le but poursuivi par l'EERS ;
- la protection de l'Église membre : elle peut se réclamer de ne poursuivre aucun autre but que celui que l'EERS définit dans ses statuts (art. 74 CC : un autre but ne peut être imposé au sociétaire d'une association) ;
- l'Église membre peut attaquer en justice les décisions de l'association qui violent les dispositions statutaires et en particulier le but de l'association (art. 75 CC).

8 Wurden die Aufgaben zwischen den Vereinsorganen – der Synode und dem Rat – neu aufgeteilt?

Nein, die Verteilung der Aufgaben ist im Wesentlichen dieselbe. Die Aufgaben wurden aber präzisiert und vervollständigt. So erhalten die Synode und der Rat zum Teil neue Kompetenzen, damit sie ihre Aufgaben besser erfüllen können. Im Einzelnen wurden der Synode folgende Kompetenzen neu zugeteilt:

- Sie kann Handlungsfelder der EKS bestimmen und
- Anregungen zum kirchlichen Leben und zur kirchlichen Auftragserfüllung formulieren.

Der Rat erhält neu folgende Kompetenzen:

- Er bestimmt Ziele und Mittel seiner Tätigkeit selbständig;
- Er verabschiedet öffentliche Stellungnahmen selbständig (bisher Vetorecht der Mitgliedkirchen mit einer Zwei-Wochen-Frist) und
- Er verantwortet die Arbeit in den Handlungsfeldern.

9 Was ist eine Assoziierung?

In den Statuten wird die Möglichkeit des vertraglichen Anschlusses von Nichtmitgliedern bzw. Dritten mit der EKS vorgesehen («Assoziierte»; ihnen wird ein Beratungsrecht eingeräumt).

8 Les tâches ont-elles été redistribuées entre les organes de l'association, Synode et Conseil ?

Non, la distribution des tâches reste essentiellement inchangée. Les tâches ont toutefois été complétées et formulées de façon plus détaillée. Ainsi, de nouvelles compétences ont été attribuées au Synode et au Conseil pour qu'ils puissent mieux remplir leurs tâches. Les compétences suivantes, en particulier, sont confiées au Synode qui peut dorénavant :

- déterminer les champs d'action de l'EERS et
- formuler des suggestions pour la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église.

Le Conseil, quant à lui, pourra dorénavant :

- définir lui-même les objectifs et les moyens relatifs à son activité ;
- approuver les prises de position publiques (jusqu'à présent les Églises membres avaient un droit de veto dans un délai de deux semaines) et
- être responsable du travail accompli dans les champs d'action.

9 Qu'est-ce que le statut d'association ?

Les statuts offrent aux non-membres et à des tiers la possibilité d'avoir des relations contractuelles avec l'EERS (« association » ; les « associés » disposent d'une voix consultative).

10 Wer erlässt Kirchenrecht auf Bundesebene?

Zum Erlass von Kirchenrecht ist befugt, wer gewährleistet, dass er die *Organisation von kirchlichem Handeln gemeinschaftlich verantwortet*. Für die gemeinschaftliche Wahrnehmung von Verantwortung werden in der protestantischen Kirche – auf der übergemeindlichen Ebene – in der Regel Synoden einberufen. Das Prinzip der Synode gründet auf dem reformatorischen Gemeindeprinzip. Die Synode ist die Versammlung der leitenden Ämter und übt die Leitungsfunktion auf der übergemeindlichen Ebene aus¹. Es ist davon auszugehen, dass die Synode der EKS dort, wo sie in Anwendung des Grundsatzes der Subsidiarität für eine Aufgabe zuständig ist, auch der geeignete Ort für die *gemeinschaftliche Verantwortung* für die Organisation kirchlichen Handelns ist.

¹ Traulsen, Rechtsstaatlichkeit und Kirchenordnung, Tübingen 2013, 291.

10 Qui édicte le droit ecclésiastique à l'échelle fédérale ?

Est autorisée à édicter le droit ecclésiastique l'instance qui garantit qu'elle *assume collectivement l'action de l'Église*. Dans l'Église protestante – à l'échelle supra-paroissiale –, les Synodes sont en règle générale convoqués pour assumer la responsabilité de manière collective. Le principe du Synode est fondé sur le principe réformateur de congrégation. Le Synode est l'assemblée des fonctions dirigeantes ; il exerce la fonction dirigeante au niveau supra-paroissial¹. Il convient d'admettre que lorsqu'une tâche lui incombe en vertu du principe de subsidiarité, le Synode de l'EERS est aussi le lieu adéquat pour prendre la *responsabilité collective* de l'organisation de l'action ecclésiale.

¹ Traulsen, Rechtsstaatlichkeit und Kirchenordnung [État de droit et règlement ecclésiastique], Tübingen 2013, p. 291.

11 Synode der EKS als kirchliche Legislative

Kirchenrecht ist die Organisation des *gemeinschaftlich zu verantwortenden kirchlichen Handelns*. Mit der Einrichtung einer Bundessynode EKS ist davon auszugehen, dass auf der Ebene der Kirchengemeinschaft – das heisst der Ebene der Mitgliedkirchen – den Beschlüssen dieser Synode die Qualität von Kirchenrecht zukommt. Davon ist zumindest dann auszugehen, wenn die Synodalen über Fragen des kirchlichen Handelns beschliessen, die nach dem Kirchenrecht der einzelnen Kirchen an die Kirchengemeinschaft EKS überantwortet wurden. Ob dies der Fall ist, ist eine Frage der richtigen Anwendung des Subsidiaritätsprinzips. Danach wird eine Aufgabe auf eine höhere Ebene übertragen, wenn die Einheit der Kirche dies erfordert. Auf der überörtlichen Ebene ist die Synode das oberste Leitungsorgan und verfügt über die stärkste Legitimation². Die Aussage, dass die Beschlüsse der Synode der EKS Kirchenrecht bilden, ist bedeutsam, weil damit der Massstab gilt, der an alle Normen des Kirchenrechts angelegt wird. Falls die Synode als *kirchenrechtliche Legislative* anerkannt wird, müssen sich seine sämtlichen Beschlüsse an den *Voraussetzungen und Bedingungen* des Kirchenrechts messen lassen:

- Die Kirchgemeinde oder auch die Landeskirche kann sich nicht genügen. Sie hat sich mit der weltweiten Christenheit zu verbinden. Das Spannungsverhältnis zwischen göttlichem Auftrag und der Verkündigung der Partikularkirche, akzentuiert sich unter dem Gebot der Ökumene.

² Traulsen, 293.

11 Le Synode de l'EERS en tant que pouvoir législatif ecclésial

Le droit ecclésiastique est l'organisation de l'*action – dont la responsabilité doit être assumée collectivement – de l'Église*. Avec la mise en place d'un synode fédéral pour l'EERS, la qualité du droit ecclésiastique incombe aux décisions prises par ce Synode au plan de la Communion d'Églises – soit au plan commun aux Églises membres. C'est du moins ce qu'il faut en conclure lorsque les membres du Synode fédéral décident de questions relevant de l'action de l'Église qui furent confiées à la communion d'Églises EERS selon le droit ecclésiastique des Églises particulières. La question de savoir si cela est le cas ou non relève de la juste application du principe de subsidiarité, selon lequel une tâche est déléguée à l'échelon supérieur lorsque l'unité de l'Église l'exige. Le Synode national est l'organe suprême et dispose de la plus haute légitimité au plan supralocal². L'affirmation selon laquelle les décisions du Synode de l'EERS constituent le droit ecclésiastique est importante, car elle implique que les critères régissant toutes les normes du droit ecclésiastique valent ici aussi. Si le Synode est reconnu en tant que *pouvoir législatif de droit ecclésiastique*, toutes ses décisions doivent pouvoir être évaluées à l'aune des *exigences et conditions* du droit ecclésiastique :

- la paroisse, ou aussi l'Église cantonale, ne peut se suffire à elle-même. Elle est tenue de se connecter à la chrétienté mondiale. Le commandement d'œcuménisme accentue le rapport de tension entre mission divine et proclamation de l'Église particulière.

Traulsen, p. 293.

12 Was zeichnet die neuen Synodalen der Synode der EKS aus?

Die Abgeordnetenversammlung ist neu eine Synode und es wurde die dreigliedrige Leitung statuiert (§ 17): Synodale, kollegiale, personale Leitung. Alle drei Leitungsglieder fördern auch das «geistliche Leben». Mitgliedkirchen sollen sich bewusst sein, dass sie Synodale bestimmen und in die Bundessynode entsenden, die für die Kirchengemeinschaft Beschlüsse fällen. Die Beschlüsse binden die Mitgliedkirchen, solange sie nicht in deren Ordnung eingreifen (§ 17 Abs. 4). Die Synodalen repräsentieren die Gesamtheit der Kirche. Sie sind idealerweise weder Vertreter der Mitgliedkirchen noch von kirchenpolitischen Interessengruppen. Sie sollen sich dem Wirken des Heiligen Geistes öffnen und stehen im Dienst der Verständigung darüber, was zu tun sei, damit das Zeugnis bestmöglich erkennbar wird³.

3 Vgl. Robbers, a.a.O., 219: Rechtsetzende Autorität von ausserhalb der Gemeinschaft der Gläubigen wird grundsätzlich nicht anerkannt. Wo die Gläubigen nicht selber Recht setzen, wählen sie die Mitglieder des rechtsetzenden Organs und lassen sich bei der Rechtsetzung vertreten. Vgl. auch Arno Schilberg, Reformierte Beiträge zum evangelischen Kirchenrecht, ZevKR 52 (2007), 48: Nach dem reformierten Verständnis müssen Synoden geschaffen werden, «denn nur in einem Kollegialorgan wie der Synode können sich die Gemeinden versammeln und aktiv ihre Zusammengehörigkeit zum Ausdruck bringen und damit die eine Kirche Christi für ihren Bereich vergegenwärtigen».

12 En quoi se distinguent dorénavant les membres du Synode de l'EERS ?

L'Assemblée des délégués constitue désormais un Synode ; une direction tripartite a été établie pour l'Église (§ 17) : synodale, collégiale et personnelle. Ces trois « parties » encouragent la « vie spirituelle » de l'Église.

Les Églises membres doivent réaliser qu'elles désignent des déléguées et des délégués au Synode fédéral. Elles et ils y seront appelés à prendre des décisions pour la communion d'Églises. Leurs décisions ont un caractère obligatoire pour les Églises membres, pour autant qu'elles n'empiètent pas sur leurs propres règlements (§ 17, al. 4.). Les membres du Synode représentent l'Église dans son intégralité.

Dans l'idéal, ils et elles ne représentent ni les Églises membres, ni des groupes d'intérêt de politique ecclésiastique. Ils et elles devraient s'ouvrir à l'agir de l'Esprit Saint et œuvrer à l'entente sur ce qu'il faudrait faire pour que le témoignage de l'Évangile soit le plus reconnaissable possible³.

3 Cf. Robbers, loc. cit., p. 219 : l'autorité législative extérieure à la communauté des croyants n'est en principe pas reconnue. Lorsque les croyants ne légifèrent pas eux-mêmes, ils élisent les membres de l'organe législatif qui les représente dans le processus législatif. Cf. également Arno Schilberg, Reformierte Beiträge zum evangelischen Kirchenrecht [Contributions réformées en matière de droit ecclésiastique protestant], ZevKR 52 (2007), p. 48 : selon la conception réformée, des synodes doivent être créés, « car ce n'est que dans un organe collégial tel que le synode que les paroisses peuvent se rassembler et exprimer activement leur sentiment d'appartenance mutuelle et actualiser ainsi l'Église une du Christ dans leur domaine. »

Anhang

Was ist Kirchenrecht?

Gibt es Kirchenrecht auf Bundesebene?

Kirchenrecht ist die Organisation des *gemeinschaftlich zu verantwortenden kirchlichen Handelns*. Unerheblich für die Qualifikation von Kirchenrecht ist, auf welcher kirchlichen Ebene es geschaffen wird. Es können Kirchengemeinden ihr kirchliches Handeln organisieren und damit Kirchenrecht schaffen. Es kann aber auch die Synode einer Landeskirche Kirchenrecht beschliessen. Weiter kann kirchliches Handeln auch auf einer höheren Ebene – der Ebene der Kirchengemeinschaft – organisiert werden. Die Frage, auf welcher Ebene kirchliches Handeln organisiert werden soll, entscheidet die Kirche – oder die Kirchengemeinschaft – selbst. Sie können sich insofern auf die Religionsfreiheit berufen, die auch für die Frage gilt, wie sich die Kirchen organisieren. Wenn die Kirche ihre kirchlichen Angelegenheiten regelt, ist für sie ohne Belang, wie der Staat sich seinerseits organisiert.

Die Gliederung der staatlichen Ebenen hat keinen Einfluss auf die Organisation von Kirche. So hat die Zuweisung von Kompetenzen an den Bund und an die Kantone keine präjudizierende Wirkung darauf, auf welcher Ebene Kirche ihr kirchliches Handeln organisieren soll. Insofern ist auch aus Art. 72 BV, der die Regelung des Verhältnisses zwischen Kirche und Staat den Kantonen zuweist, nichts abzuleiten. Diese Regelung betrifft allein die *staatskirchenrechtliche Frage, welche staatliche Ebene* – Bund oder Kanton – für die hoheitliche Regelung des Kirchenwesens zuständig ist. Nicht davon betroffen ist das Recht, das die Kirche sich selber gibt, wenn sie ihr kirchliches Handeln organisiert, also das Kirchenrecht («kircheninterne Regeln»). Die Religionsfreiheit schützt die Kirche davor, dass der Staat in ihre Organisationsfreiheit eingreift. Entsprechend stünde es auch einem muslimischen Dachverband frei, sich auf Ebene des Bundes in Bezug auf religiöse Angelegenheiten zu organisieren, ohne dass dem entgegengehalten werden könnte, das Verhältnis von Religion und Staat sei den Kantonen vorbehalten. Unerheblich ist auch, ob Kirchenrecht von einer Organisation erlassen wird, die öffentlich-rechtlich oder ob diese privatrechtlich etwa als Verein organisiert ist. So handelt es sich auch bei den Erlassen der Kirchen NE oder GE um Kirchenrecht, auch wenn diese nicht öffentlich-rechtlich anerkannt sind und auf dem Boden des Privatrechts gründen (Vereinsrecht).

Annexe

Qu'est ce que le droit ecclésiastique ?

Existe-t-il un droit ecclésiastique au plan fédéral ?

Le droit ecclésiastique régit l'organisation de l'*action ecclésiastique qui relève de la responsabilité collective*. La question de l'échelon ecclésial auquel il est édicté n'est pas pertinente pour la qualification du droit ecclésiastique. Ce peut être des paroisses qui organisent leur action ecclésiastique et par là-même édictent le droit. Ce peut être le synode d'une Église cantonale qui lui aussi édicte le droit ecclésiastique. L'action de l'Église peut par ailleurs être organisée à un échelon supérieur – celui de la communion d'Églises. C'est l'Église – la communion d'Églises – qui décide de l'échelon auquel organiser l'action ecclésiastique. À cet égard, l'Église ou la communion d'Églises peut se référer à la liberté de religion qui concerne également les modalités d'organisation des Églises.

La manière dont l'État s'organise de son côté est sans importance pour l'Église lorsqu'elle réglemente ses propres affaires. L'articulation de l'État sur plusieurs niveaux n'affecte nullement l'organisation de l'Église. La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons n'a donc aucun effet préjudiciable sur la question de savoir à quel échelon l'Église doit organiser son action ecclésiastique. À cet égard, l'art. 72 Cst. attribuant aux cantons la réglementation des rapports entre Église et État ne permet aucune déduction. Cet article ne concerne que la *question relevant du droit ecclésiastique public de l'échelon de l'État* – fédéral ou cantonal – compétent en matière de réglementation souveraine des affaires ecclésiastiques. En revanche, elle n'affecte pas le droit que l'Église décrète pour elle-même – c'est-à-dire le droit ecclésiastique (ou les « règles internes à l'Église ») – dans le cadre de l'organisation de son action ecclésiastique. La liberté de religion protège l'Église contre toute ingérence de l'État dans sa liberté d'organisation. Une organisation faïtière musulmane serait donc elle aussi libre d'organiser ses affaires religieuses à l'échelle fédérale, sans que l'on puisse objecter que le rapport entre religion et État est du ressort des cantons. La question de savoir si le droit ecclésiastique est édicté par une organisation de droit public ou de droit privé – par exemple sous la forme d'une association –, n'a pas de pertinence non plus. En effet, les décrets des Églises des cantons de Neuchâtel ou de Genève relèvent également du droit ecclésiastique, même si ces deux Églises ne sont pas reconnues de droit public et s'inscrivent dans le droit privé (celui des associations).



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz EKS
Sulgenauweg 26, 3007 Bern, Schweiz
www.evref.ch